



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/43/L.10/Rev.1
21 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Afghanistan, Algérie, Angola, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Ethiopie, Ghana, Hongrie, Inde, Madagascar, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Zambie : projet de résolution révisé

Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986 et 42/56 du 30 novembre 1987,

Consciente que sa Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 1/ constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Réaffirmant sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité, qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

1/ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

2/ Résolution 217 A (III).

Condamnant énergiquement la poursuite de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et le maintien de son occupation illégale de la Namibie, ainsi que sa politique d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation à l'encontre d'Etats africains indépendants,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable pratiquée par le régime fascisant d'apartheid,

Ayant à l'esprit la résolution 1988/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 février 1988 3/, dans laquelle la Commission se déclare convaincue que le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide,

Soulignant que la politique d'apartheid est la cause profonde du conflit en Afrique australe et que seule l'élimination totale de l'apartheid pourra conduire à le régler de façon pacifique et durable,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 4/;

2. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

3. Lance de nouveau un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier à ceux dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. Souligne l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution efficace à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre actuellement le quarantième anniversaire;

5. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme 5/, créé en application de la Convention, et en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent;

6. Appelle l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport 6/, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention;

7. Demande à tous les Etats dont les sociétés transnationales demeurent en relations d'affaires avec l'Afrique du Sud et la Namibie de prendre les mesures voulues pour qu'elles y mettent un terme;

8. Prie la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir périodiquement la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

9. Prie le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les médias possibles;

10. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'apartheid tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

11. Note l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

5/ E/CN.4/1988/32.

6/ Ibid., par. 34.

12. Lance un appel à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils intensifient leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Prie le Secrétaire général d'accroître ses efforts par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions;

14. Prie le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.
